



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES ET
MODIFIANT LE CLASSEMENT ADMINISTRATIF

Société SITA France Déchets

Commune de DRAMBON (21270)

Rubrique n°2716.1, 2718.1, 2760.1, 2780.2-a, 2790.1-a, 2790.2
2791.1, 1432.2-b et 1715.2

de la nomenclature des installations classées

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.513-1 ;

Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis et R.512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010, n°2010-875 du 26 juillet 2010, n°2010-1700 du 30 décembre 2010, n°2012-384 du 20 mars 2012 et n°2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h

Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h

ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2004, complété par les arrêtés préfectoraux des 26 et 29 janvier 2010, autorisant la société SITA FD à exploiter une ISDD, une plate-forme de compostage, une unité de stabilisation de déchets dangereux et une plate-forme de traitement biologique de terres, gravats, sols pollués et boues, sur le territoire de la commune de Drambon (21270) – Ecopôle des Grands Moulins ;

Vu les courriers de la société SITA FD des 18 octobre 2010, 12 avril 2011, 15 juin 2011 et 02 avril 2013 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées, ainsi qu'un nouveau tableau de classement de l'établissement ;

Vu le dossier déposé par la société SITA FD le 22 juin 2012, en application du décret susvisé, visant à solliciter l'autorisation de poursuivre les opérations de mélange prévues au premier alinéa de l'article L.541-7-2 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 24 décembre 2013 de la société SITA FD proposant le montant initial pour la mise en sécurité de la plate-forme de traitement biologique et de l'unité de stabilisation de déchets dangereux ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 janvier 2014 par courrier électronique à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées sur ce projet par la société SITA FD le 04 février 2014 de la société SITA FD dans le délai imparti) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 04 février 2014 ;

Vu l'avis du 27 février 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 05 mars 2014 qui n'a fait l'objet d'aucune observation particulière de sa part ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société SITA FD sur le territoire de la commune de Drambon (21270) – Ecopôle des Grands Moulins, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions de la nomenclature des installations classées par décrets susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a effectué la déclaration requise dans le délai d'un an mentionné à l'article L.513-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier susvisé comprend l'ensemble des éléments permettant d'établir que l'activité de mélange de déchets pratiquée est réalisée dans des conditions permettant de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'acter cette autorisation qui entre dans le cadre dérogatoire prévu à l'article L.541-7-2 susvisé, par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les études caractérisation des REFIOM et REFIDI, ont conduit à considérer que ces déchets comportent des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement (toxiques pour le milieu aquatique : rubrique 1173 de la nomenclature des installations classées) ;

CONSIDÉRANT que le site exploité par la société SITA FD est soumis à autorisation et à servitudes d'utilité publique (SEVESO seuil haut) au titre de la rubrique 2790 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT au regard des dispositions des arrêtés ministériels des 10 mai 200 et 29 septembre 2005 susvisé, qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 août 2004 susvisé, notamment en termes de prévention des risques technologiques, d'organisation en matière de sécurité, d'identification et d'évaluation des risques d'accidents majeurs ;

CONSIDÉRANT qu'une mise à jour de l'étude de dangers est rendue nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.516-2 du code de l'environnement, il est nécessaire de fixer le montant des garanties financières exigées en vertu de l'article R.516-1 alinéa 5° du même code. Ce montant a été établis sur la base de 65000 t de déchets présents au sein de la plate-forme multimodale de traitement des terres et 2149 t de déchets dangereux présents au sein de l'unité de stabilisation ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Situation administrative

La société SITA FD est autorisée à poursuivre les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Drambon (21270) – Ecopôle des Grands Moulins, sous couvert du respect des arrêtés préfectoraux des 12 août 2004, 26 janvier 2010 et 29 janvier 2010 susvisés et du présent arrêté.

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2004 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubrique	Niveau d'activité	Régime
<i>Installation de Stockage de Déchets Dangereux</i>			
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement. 1. Installation de stockage de déchets dangereux.	2760.1	80000 t/an	A
<i>Plate-forme de compostage</i>			
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant	2780.2-a	55 t/j (soit 20000 t/an)	A

Désignation des installations	Rubrique	Niveau d'activité	Régime
de la rubrique 2780-1 :			
a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20t/jour.			
<i>Unité de stabilisation de déchets dangereux</i>			
<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.</p> <p>a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	2790.1-a	<p>50000 t/an pour la stabilisation de déchets dangereux</p> <p>REFIOM-REFIDI : $V_{\text{total}} = 1360 \text{ m}^3$ soit $Q = 1088 \text{ t}$ (3 silos de 120 m^3 stockage sur 500 m^2 soit 1000 m^3)</p> <p>$Q > 500 \text{ t}$ du seuil AS de la rubrique 1173</p>	AS
<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.</p>	2790.2		A
<i>Plate-forme multimodale de réception, d'entreposage et traitement biologique des terres, gravats, sols pollués et boues</i>			
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à $1\ 000 \text{ m}^3$</p>	2716.1		A
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	2718.1	90000 t/an de terres, gravats, sols pollués et boues	A
<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.</p>	2790.2	30000 t/an : traitement biologique des terres polluées et boues	A

Désignation des installations	Rubrique	Niveau d'activité	Régime
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	2791.1		A
<i>Autres installations</i>			
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1432.2-b	Capacité _{éq} (liquide catégorie 1) = 10,3 m ³	DC
Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 : 2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴	1715.2	Source au Nickel 63 A=555 MBq et Q= A/Aex Q≈ 5,55	D

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Article 2 : Prescriptions complémentaires liées au régime SEVESO AS

2.1 Mise à jour de l'étude de dangers :

L'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté est tenu de réaliser et de remettre à M. le Préfet de la Côte d'Or, une mise à jour de l'étude de dangers de ses installations pour la rendre conforme aux dispositions :

- de l'article R.512-9 du code de l'environnement ;
- de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette étude doit être remise dans un **délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

2.2 Plan d'Opération Interne :

Dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente et la diffusion contrôlée auprès de toutes les personnes ayant à l'appliquer ou à en connaître.

Le plan est transmis au préfet, à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours. Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel, le cas échéant du Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur de l'établissement la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un PPI par le préfet. En outre il prend à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

2.3 Système de Gestion de la Sécurité :

Un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) répondant aux exigences de l'article 7 et de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs est défini et mis en application **dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant affecte des moyens suffisants au SGS. Il veille à son bon fonctionnement.

Une note synthétique annuelle présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié sera transmise au préfet.

Article 3 : Mélange des déchets

La société SITA FD est autorisée, en application de l'article L.541-7-2 du code de l'environnement, à poursuivre ses activités de mélange de déchets dangereux de catégories différentes, de mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, conformément au dossier du 22 juin 2012 susvisé établi en application de l'article 2 du décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011.

Les déchets pouvant intervenir dans une opération de mélange sont :

REFIOM	REFIDI	Terres souillées	Déchets solides minéraux
Matériaux de démolition	Emballage et matériaux souillés	Boues bio/physico-chimique	Cendre volantes
Terres cailloux et boues dragage	Pâteux organique halogéné	Déchets caoutchouteux	

Les produits, substances ou matières pouvant intervenir dans une opération de mélange sont :

Liants hydrauliques	Réactifs pouzzolaniques	Adsorbants	Adjuvants courants des liants hydrauliques
Eau de gâchage	Agents chimiques spécifiques à des pollutions ciblées		DND ayant des propriétés hydrauliques ou pouzzolaniques

En application de l'article D.541-12-3 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre comprenant :

1. une description des types de déchets destinés à être mélangés ;
2. une description des types de substances, matières ou produits destinés à être mélangés aux déchets ;
3. le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
4. les procédures mises en place pour éviter un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuerait pas selon les meilleures techniques disponibles ou qui mettrait en danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou aggraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre ;
5. les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée ;
6. la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
7. le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

Article 4 : Garanties financières

4.1 Unité de stabilisation de DD et plate-forme multimodale de traitement biologique :

En application des dispositions de l'article R.5126-2 IV 5°, ces installations disposent de garanties financières relatives :

- a) Mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- b) Dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions du VI du présent article, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

4.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est :

	Montant*
Plate-forme multimodale	3 575 000 €
Unité de stabilisation	511 773 €
Total	M = 4 086 773 €

(* Ces montants ont été calculés sur la base de l'indice TP01 connu au 1^{er} novembre 2013, soit celui de juillet 2013 (702,2) et d'un taux de TVA de 20 %.

4.3 Établissement des garanties financières :

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Date	Montant des GF à constituer
Avant le 1 ^{er} juillet 2014	20 % soit 817 355 €
Avant le 1 ^{er} juillet 2015	40 % soit 1 634 709 €
Avant le 1 ^{er} juillet 2016	60 % soit 2 452 067 €
Avant le 1 ^{er} juillet 2017	80 % soit 3 269 418 €
Avant le 1 ^{er} juillet 2018	100 % soit 4 086 773 €

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

4.4 Renouvellement des garanties financières :

Le renouvellement de l'acte de cautionnement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement de l'acte, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

4.5 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$M_n = M_R \times \frac{(\text{Index}_n)}{(\text{Index}_R)} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{(1 + \text{TVA}_R)}$$

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_R : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

4.6 Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

4.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

4.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

4.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 à R.512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Information

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Drambon et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

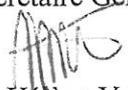
Article 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de la commune de Drambon, M^{me} la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne et le Directeur de la société SITA FD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M^{me} la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne ;
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société SITA FD ;
- M. le Maire de la commune de Drambon

Fait à Dijon le 18 MARS 2014

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,


Marie-Hélène VALENTE

